

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 9 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DF 06 - 2012 DDEEES 31 Autorisation exprès de la Ville pour une prise de participation de la SEMAEST dans une filiale foncière à créer avec la CDC et des partenaires privés

Mme Lyne COHEN-SOLAL et M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération DU 03-221 / DDEE 03-73 de décembre 2003 autorisant le Maire de Paris à signer une convention publique d'aménagement avec la SEMAEST visant à favoriser le maintien et l'extension de la diversité commerciale et des activités économiques de proximité dans six quartiers de Paris ;

Vu la délibération DDEEES 2010-86 de juin 2010 prévoyant la modification du calendrier de remboursement des avances de trésorerie consenties par la Ville à la SEMAEST dans le cadre de l'opération Vital'Quartier 1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1521-1 et 1524-5 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la SEMAEST à prendre une participation dans une société de portage foncier à créer avec la CDC et des investisseurs privés, dans le prolongement de la mission Vital'Quartier ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL, au nom de la 2e commission, et M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la prise de participation de la SEMAEST dans une société de portage foncier. Ladite société sera dotée de fonds propres à hauteur de 11,2 M d'euros maximum. La participation initiale de la SEM dans cette filiale sera comprise entre 37,5 % et 57,5 % du capital social. Elle aura pour objet l'acquisition et le portage d'une soixantaine de locaux issus de l'opération Vital'Quartier 1, ainsi que l'acquisition de locaux hors périmètre Vital'Quartier 1.

Article 2 : Les représentants de la Ville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEMAEST sont autorisés à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation.